



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/2
20 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

Point 8 de l'ordre du jour

NP-1/2. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Soulignant le rôle essentiel que joue le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à l'appui de l'échange d'information et de la sécurité juridique, la clarté et la transparence dans l'application du Protocole de Nagoya, en particulier en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées, la surveillance de l'utilisation des ressources génétique et la facilitation du respect des obligations,

Notant le rôle que joue le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans le soutien de l'échange d'information afin d'aider les Parties à renforcer et créer la capacité d'appliquer le Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Nagoya, qui précise le type d'information que chaque Partie est tenue de fournir au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et *rappelant également* l'article 24, qui encourage les non-Parties à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole de Nagoya, qui dispose que, avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties établissent des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant l'importance de rendre possible la participation active des communautés autochtones et locales au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour l'échange d'information relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant,

Exprime sa gratitude pour les orientations techniques fournies par le comité consultatif informel concernant la résolution des questions techniques issues de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Secrétaire exécutif et de l'expérience acquise lors de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le renforcement des capacités de ce dernier et *note* que des efforts supplémentaires sont requis de la part du Secrétaire exécutif et des Parties pour progresser sur les questions en suspens et mettre à profit l'expérience acquise dans l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'application du Protocole;

2. *Décide* de constituer un comité consultatif informel chargé d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de fournir des orientations techniques pour la résolution des questions techniques et pratiques issues de la création en cours du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le comité consultatif informel est composé de 15 experts provenant principalement des Parties et sélectionnés sur la base des candidatures proposées par les Parties et les non-Parties, en assurant une représentation régionale équilibrée, l'expérience pertinente et l'engagement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

3. *Décide* que le comité consultatif informel tiendra au moins une réunion pendant la prochaine période intersessions, ainsi que des débats en ligne informels si nécessaire, traitera les questions techniques liées aux informations en retour reçues, y compris les questions relatives aux certificat reconnu à l'échelle internationale, et fera rapport sur les résultats de son travail à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya;

4. *Adopte* les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages joint en annexe à la présente réunion;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de peaufiner davantage les modalités de fonctionnement en tenant compte des progrès accomplis, des avis fournis par le comité consultatif informel et des informations en retour reçues sur la mise en œuvre de le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partages des avantages, en particulier celles des Parties, pour examen à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

6. *Décide* d'examiner les intervalles de l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du centre d'échange, selon les ressources disponibles et conformément aux modalités de fonctionnement et aux informations en retour reçues, en particulier celles des Parties;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de mette en œuvre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon les ressources disponibles et conformément aux modalités de fonctionnement et aux informations en retour reçues, en particulier celles des Parties;

8. *Appelle* les Parties et *invite* les non-Parties à désigner un correspondant national, une ou plusieurs autorités nationales compétentes, une autorité éditoriale désignée par le correspondant national sur l'accès et le partage des avantages et, au besoin, un ou plusieurs utilisateurs autorisés pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages désignés par l'autorité éditoriale;

9. *Prie instamment* les Parties de mettre à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dès que possible toutes les informations qu'elles sont tenues de fournir en vertu du Protocole de Nagoya et de continuer à fournir au Secrétaire exécutif des informations en retour sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

10. *Invite* les non-Parties, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à fournir des informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à fournir au Secrétaire exécutif des informations en retour sur la mise en œuvre et le fonctionnement du centre d'échange;

11. *Invites* les Parties, les non-Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières à fournir les ressources financières nécessaires pour que les Parties participent activement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de promouvoir l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de soutenir le renforcement des capacités pour l'application du Protocole;

Prie également le Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de mettre à disposition les informations disponibles sur les coûts opérationnels, y compris le financement et les besoins de ressources additionnelles, et sur la collaboration avec les instruments et organisations compétents pour l'échange de données pertinentes, aux fins d'examen à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

Annexe

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par le Secrétariat

1. Le Secrétariat continuera à mettre en œuvre et administrer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (APA) conformément à l'article 14 et aux autres dispositions du Protocole de Nagoya, guidé par les principes de l'inclusion, de la transparence et de l'équité, en tant que portail central et base de données centrale, et il aura notamment les fonctions suivantes :

a) Permettre la soumission d'informations de manière simple, conviviale, efficace, sûre, souple et fonctionnelle;

b) Fournir un accès à l'information d'une manière conviviale, efficace, consultable et compréhensible, indiquant clairement lorsque des données ont été présentées par une Parties ou une non-Partie, afin d'assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence;

c) Concevoir le Centre d'échange sur l'APA de manière à ce qu'il soit interopérable et facilite l'échange d'information avec d'autres bases et systèmes de données, en particulier les bases de données des Parties ainsi que celles d'autres instruments et organisations;

d) Assurer la sécurité de la base de données et de son contenu;

e) Faire usage de formats communs pour soumettre les informations au Centre d'échange sur l'APA, le cas échéant, tout en faisant une distinction entre les informations obligatoires et les informations facultatives, sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

f) Réviser les formats communs et rôles d'utilisateurs existants et en développer de nouveaux au besoin tout en assurant la cohérence et l'interopérabilité avec les données soumises en utilisant les formats communs existants;

g) Rendre le Centre d'échange sur l'APA fonctionnel dans les six langues officielles des Nations Unies;

h) Faire usage, s'il y a lieu, de vocabulaires contrôlés qui peuvent être traduits dans les langues officielles des Nations Unies, afin de faciliter l'enregistrement et l'extraction des informations et de faciliter la capacité de recherche des documents dans toutes les langues;

i) Faire usage de métadonnées sur chaque document (c'est-à-dire d'identificateurs descriptifs comme le nom, la date et l'auteur) pour faciliter l'enregistrement et l'extraction des informations;

j) Prévoir un mécanisme pour modifier ou actualiser l'information tout en préservant la sécurité juridique, la clarté et la transparence, en particulier dans le cas d'un permis ou de son équivalent qui constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Dans ces cas-là, le permis original ou son équivalent qui constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale doit être archivé et son statut pris en compte dans le document;

k) Faire usage d'identificateurs uniques engendrés par le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour rechercher et extraire des informations figurant sur des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale;

l) Offrir aux Parties, sur demande, un mécanisme hors ligne d'enregistrement d'informations dans le Centre d'échange sur l'APA et d'accès aux informations qu'il contient;

m) Fournir sur demande aux Parties, ainsi qu'aux non-Parties, aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes concernées, selon qu'il convient, une assistance technique en temps voulu pour l'enregistrement et l'extraction des informations;

n) Offrir un mécanisme de retour d'informations et effectuer des enquêtes ciblées sur la mise en place et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

o) Faciliter l'échange d'autres informations en application des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

p) S'acquitter d'autres tâches demandées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

2. Dans l'exécution des fonctions énumérées ci-dessus, le Secrétariat demande l'assistance d'un comité consultatif informel, constitué et coordonné de manière transparente par le Secrétaire exécutif, l'accent étant mis en particulier sur la prestation d'orientations techniques concernant la résolution de questions techniques issues de la création en cours du centre d'échange;

3. Le Centre d'échange sur l'APA prévoit la possibilité de retrait d'information dans le but de faire rapport sur ses activités ainsi que pour permettre aux Parties de consulter des informations relatives au respect de leur obligation en vertu de l'article 29 du Protocole de Nagoya. Ces informations peuvent inclure :

a) Le nombre, la distribution régionale et le type de documents mis à disposition par le truchement du Centre d'échange sur l'APA, y compris le nombre de permis ou leurs certificats de conformité équivalents reconnus à l'échelle internationale, ainsi que la disponibilité des informations dans les six langues officielles des Nations Unies;

b) La mesure et l'analytique fondées sur l'utilisation externe du Centre d'échange sur l'APA, y compris le nombre de visiteurs, pour aider à comprendre le fonctionnement et l'efficacité du site Web;

B. Rôle des Parties et non-Parties en matière d'échange d'informations par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

4. Lors de leur interaction avec le Centre d'échange sur l'APA, les Parties et les non-Parties ont les responsabilités suivantes :

a) Fournir des métadonnées qui décrivent les données primaires (comme par exemple les éléments qui décrivent le contenu d'une mesure législative tiré d'un vocabulaire contrôlé) au Centre d'échange sur l'APA dans une langue officielle des Nations Unies tout en reconnaissant que les données primaires, qui sont le contenu de fond du Centre d'échange sur l'APA (comme par exemple une mesure législative), peuvent être soumises au Centre d'échange dans la langue originale, y compris les langues des communautés autochtones et locales;

b) S'efforcer de fournir des traductions à titre gracieux des données primaires soumises au Centre d'échange sur l'APA dans une des langues officielles des Nations Unies;

c) Permettre, le cas échéant, la participation active des communautés autochtones et locales pour l'échange d'informations sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;

d) Ne pas inclure de données confidentielles dans les informations fournies, car toutes les informations publiées dans le Centre d'échange sur l'APA sont accessibles au public. Si elles sont publiées, l'autorité éditoriale confirme que les informations publiées ne sont pas confidentielles;

5. Le correspondant national sur l'accès et le partage des avantages communique au Secrétariat la désignation de l'autorité éditoriale pour le Centre d'échange sur l'APA, dont les fonctions comprennent les suivantes :

a) Autoriser la publication de tous les documents nationaux enregistrés au Centre d'échange sur l'APA et élaborer des projets de documents, selon qu'il convient;

b) Veiller à ce que les informations mises à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA soient complètes, non confidentielles, pertinentes et à jour;

6. L'autorité éditoriale peut désigner un ou plusieurs utilisateurs nationaux autorisés pour contribuer à l'élaboration de projets de documents nationaux.
